

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1862  
DATE DE LA DÉCISION : 20140721  
DATE DE L'AUDIENCE : 20140228 à Québec et Montréal  
(visioconférence)  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 176945  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**K.S. 2005 inc.**  
NIR: R-578440-1

**Gill Charanjit Singh**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de K.S. 2005 inc. (K.S.) et de Gill Charanjit Singh (M. Singh), en tant qu'administrateur, pour décider si le non-respect des conditions qui leur sont imposées affecte leur droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

## **LES FAITS**

[2] Dans sa décision portant le numéro 2013 QCCTQ 0928<sup>2</sup> du 16 avril 2013, la Commission attribuait une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » à K.S. à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et lui imposait les conditions suivantes :

**IMPOSE** à K.S. 2005 inc. les conditions suivantes :

- a) de faire suivre à M. Gill Charanjit Singh une formation portant sur les obligations pour les gestionnaires découlant de la *Loi 430*;
- b) faire suivre à M. Gill Charanjit Singh, à tous les chauffeurs généralement et au personnel d'entretien mécanique des véhicules, une formation portant sur la vérification avant départ; les heures de repos et de travail;
- c) faire suivre à M. Gill Charanjit Singh et à tous les chauffeurs généralement à son emploi, une formation théorique sur la conduite préventive;
- d) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 16 septembre 2013, les attestations des formations qui auront été reçues;
- e) mandater un consultant ou un expert reconnu en transport qui veillera à l'implantation d'une politique de sanction graduée qui aura été signée par les chauffeurs et en faire parvenir une copie à la Commission, au plus tard le 16 septembre 2013;
- f) établir un calendrier des entretiens préventifs des véhicules et en faire parvenir une copie à la Commission au plus tard le 16 septembre 2013;
- g) expédier à la Commission les certificats de vérification mécanique obligatoire délivrés par un mandataire de la Société d'assurance automobile du Québec, pour chacun des véhicules, au plus tard le 16 septembre 2013.

[3] KS devait donc compléter ces conditions au plus tard le 16 septembre 2013.

[4] Le non-respect reproché à l'entreprise est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) du 23 octobre 2013, que les services juridiques de la Commission ont transmis à KS par poste certifiée le 29 octobre 2013.

[5] L'avis précise qu'au 23 octobre 2013 « la Commission n'a toujours pas reçu de documents démontrant que toutes les conditions ordonnées ont été respectées... ».

---

<sup>2</sup> *K.S. 2005 inc. et Gill Charanjit Singh* (16 avril 2013), n°2013 QCCTQ 0928 (Commission des transports)

[6] L'avis informe également les personnes visées qu'en vertu de l'article 31 de la *Loi* la Commission, suite à l'examen de la preuve, pourra maintenir sa cote de sécurité actuelle ou la modifier pour une cote « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant, notamment M. Singh, la cote de sécurité « insatisfaisant », ou imposer de la formation, de l'équipement, des mesures, des politiques, des procédures, des pratiques, des suivis, des rapports et imposer toute condition ou mesure jugée appropriée dans les circonstances.

[7] Le détail du suivi de l'entreprise de messagerie Purolator confirme qu'elle a livré l'avis le jeudi 31 octobre 2013 à 10 h 59, à la dernière adresse connue de KS.

[8] Pourtant, à l'appel de la cause lors de l'audience du 28 février 2014, ni KS, ni M. Singh ne sont présents et ils ne sont pas représentés par avocat, renonçant ainsi à leur droit de faire valoir leurs observations auprès de la Commission.

[9] Un inspecteur du service de l'inspection de la Commission, confirme qu'à la date de l'audience, KS n'a respecté aucune des conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 0928<sup>3</sup>.

[10] De plus, il indique à la Commission que son enquête révèle que KS n'est plus en activité et qu'un avis de faillite a été déposé en avril 2013.

[11] Il confirme que M. Singh est le président de KS.

## **LE DROIT**

[12] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

---

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1 Rapport du suivi des conditions en date du 27 septembre 2013.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

### **ANALYSE**

[13] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2013 QCCTQ 0928.

[14] La preuve démontre que KS n'a respecté aucune des conditions imposées par cette décision.

[15] Comme KS et M. Singh ne se sont pas présentés à l'audience, la Commission n'est pas à même de déterminer si d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces conditions.

[16] De plus, la preuve révèle que KS a cessé ses activités et a déclaré faillite en avril 2013.

[17] Par ailleurs, la preuve confirme que M. Singh est le président de KS.

[18] La Commission considère qu'à ce titre il a une influence déterminante sur son entreprise, au moment où les conditions lui ont été imposées par la décision 2013 QCCTQ 0928.

### **CONCLUSION**

[19] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de KS portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée, et la Commission doit lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées.

[20] En vertu du même article, la Commission doit donc également appliquer à M. Singh, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et dirigeant de KS, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**MODIFIE** la cote de sécurité de K.S. 2005 inc. portant la mention « conditionnel »;

**ATTRIBUE** à K.S. 2005 inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à K.S. 2005 inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;

**APPLIQUE** à Gill Charanjit Singh en tant qu'administrateur et dirigeant de K.S. 2005 inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Gill Charanjit Singh de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd personnellement et comme administrateur de toute personne légale.

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas pour la Commission des transports du Québec.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278